



Forfait Cadres chez CSF Dépassement des 216 jours

Pour calculer son temps de travail, il faut déduire les événements ci-dessous du nombre total des jours de l'année :

- les jours de repos hebdomadaire,
- les jours de congé conventionnels et légaux
- les jours fériés chômés
- les 14 jours de RS,

le résultat de ce calcul ne peut excéder 216 jours sans indemnisation pour une année complète de travail (journée de solidarité incluse).



En cas de dépassement, vous pouvez :

- soit placer des jours dans votre compte épargne temps en sus des possibilités de placement existantes aujourd'hui conformément à l'accord CSF France sur le CET.
- soit convertir des jours de repos en valeur monétaire après les avoir placés sur le CET pour alimenter le PERCO conformément à l'accord de plan d'Épargne pour la retraite.
Les sommes issues du CET et transférées sur le PERCO bénéficieront de l'abondement correspondant et pourront bénéficier d'une exonération de charges fiscales et sociales selon les dispositions légales au moment de l'alimentation.
- soit bénéficier du paiement de tout ou partie de ces jours, avec les majorations légales correspondantes.

L'ensemble des jours travaillés en dépassement du plafond du forfait et pouvant alimenter le **CET et/ou le PERCO** et/ou pouvant être payés, est **limité à 10 jours (dont un maximum de 6 jours pouvant être payés)**.

Au-delà de ces **10 jours**, pour les jours travaillés en dépassement du plafond annuel, le salarié bénéficiera d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement.

Le SNEC négocie des accords et agit pour les faire respecter.

Le SNEC apporte une réponse individualisée à chaque encadrant et vous invite à solliciter nos référents régionaux

Disponibilité
Représentativité
Juridique
Légitimité
Statut
SNEC
Accords
Valeurs
AGIR
Carrière
Evolution
Ecoute
Respect
Emploi
ENSEMBLE
Négociations

Agir Ensemble